



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/Sub.1/58/SR.21  
15 Décembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

### CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

#### SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

#### COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 24 août 2006, à 10 heures

*Président:* M. BOSSUYT

#### SOMMAIRE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE (*suite*)

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.06-13746 (EXT)

SOMMAIRE (*suite*)

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION:

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE
- b) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES
- c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS (*suite*)

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME:

- a) LES FEMMES ET LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE
- b) LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE
- c) TERRORISME ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME
- d) NOUVELLES PRIORITÉS (*suite*)

*La séance est ouverte à 10 heures.*

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/HRC/Sub.1/58/L.5, L.7, L.17, L.20, L.21, L.23 et L.29)

Projet de décision A/HRC/Sub.1/58/L.5 (Les droits de l'homme et la souveraineté de l'État)

1. Le PRÉSIDENT annonce que M. Alfonso Martínez et M. Tuñón Veilles se sont portés coauteurs du projet de décision.
2. Il estime nécessaire de spécifier à qui le document de travail mentionné devra être soumis et il suggère d'ajouter les mots «à la Sous-Commission ou au futur mécanisme de conseil» à la fin de la première phrase.
3. *Le projet de décision, tel que modifié oralement, est adopté sans vote.*

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.7 (L'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme)

4. M<sup>me</sup> HAMPSON, répondant à une question de M. Alfonso Martínez concernant le paragraphe 5, précise que le mot *monitoring* dans la version anglaise signifie vérifier l'état des traités, à savoir adhésions, ratifications et réserves.
5. M. ALFONSO MARTÍNEZ dit que cela confirme son interprétation, à savoir que le terme n'implique aucun jugement qualitatif concernant l'exercice, par les États, de leur droit souverain d'adhérer à ces instruments, de les ratifier ou de s'abstenir de le faire.
6. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

Projet de décision A/HRC/Sub.1/58/L.17 (La justice transitionnelle: mécanisme d'enquête pour la vérité et la réconciliation, en particulier en Amérique latine)

7. Le PRÉSIDENT annonce que M<sup>me</sup> Hampson et M. Kartashkin se sont portés coauteurs du projet de décision.
8. Il ajoute qu'il est nécessaire de spécifier le nom de l'organe auquel le document de travail devra être soumis, raison pour laquelle il suggère de remplacer les mots «groupe de travail» par les mots «Groupe de travail sur l'administration de la justice».
9. *Le projet de décision, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans vote.*

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.20 (Droit à un recours effectif)

10. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur l'état des incidences financières qui a été distribué à la Sous-Commission.
11. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.21 (Responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix)

12. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur l'état des incidences financières qui a été distribué à la Sous-Commission. Il annonce que M<sup>me</sup> Hampson, M. Tuñón Veilles et M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu se sont portés coauteurs du projet de résolution.

13. M. ALFONSO MARTÍNEZ, se référant au paragraphe 2 de l'état des incidences financières, demande une ventilation du montant de 27 000 dollars É.-U. correspondant aux coûts annuels des activités du Rapporteur spécial.

14. M. WARD (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) explique que les frais de voyage s'élèvent à 4 000 dollars É.-U., l'indemnité journalière de subsistance à 2 695 dollars É.-U. et les services de secrétariat à 21 000 dollars É.-U. Pour le calcul des frais de voyage, les directives générales du secrétariat s'appliquent; en revanche, l'indemnité journalière de subsistance varie selon les lieux. Les services de secrétariat sont calculés sur la base des coûts, salariaux et autres, d'une personne recrutée à l'échelon P-3 pendant trois mois.

15. M. KARTASHKIN, se référant au paragraphe 3 de l'état des incidences financières, aimerait savoir ce qu'il faut entendre par les mots «le mandat du Rapporteur spécial rentre dans le cadre des activités considérées comme ayant un caractère permanent».

16. M. WARD (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) explique que cela veut dire que les mandats des rapporteurs spéciaux sont considérés comme faisant partie des tâches permanentes du Secrétariat, de sorte que les coûts y afférents constituent un poste de dépense inscrit au budget du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour chaque exercice biennal. Actuellement, en raison de la situation financière de l'Organisation, toute activité additionnelle de cette nature doit être financée dans les limites des ressources existantes.

17. M<sup>me</sup> WARZAZI estime qu'il serait utile que l'état des incidences financières comporte une ventilation des sommes allouées, afin que les experts connaissent exactement les montants auxquels ils ont droit au titre des frais de voyage et des services de secrétariat.

18. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.23 (La difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de violences sexuelles)

19. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur l'état des incidences financières qui a été distribué à la Sous-Commission. Il annonce que M. Alfonso Martínez, M. Bíró, M<sup>me</sup> Hampson et M. Kartashkin se sont portés coauteurs du projet de résolution.

20. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.29 (Groupe de travail de session sur l'administration de la justice)

21. Le PRÉSIDENT annonce que M. Cherif s'est porté coauteur du projet de résolution.

22. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)  
(A/HRC/Sub.1/58/L.6, L.14, L.15, L.16, L.25 et L.30)

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.6 (La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels)

23. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur l'état des incidences financières qui a été distribué à la Sous-Commission. Il annonce que M. Tuñón Veilles et M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu se sont portés coauteurs du projet de résolution.

24. Se référant au paragraphe 9, le Président ajoute que, par souci de clarté, les mots «aux destinataires désignés dans la résolution» devraient être remplacés par les mots «aux États Membres et autres parties prenantes, notamment les institutions spécialisées s'occupant de questions liées à la corruption, les ONG concernées, les membres intéressés de la société civile, les institutions financières internationales, etc.».

25. M<sup>me</sup> HAMPSON, se référant au paragraphe 2 de la version anglaise, dit que le mot «posit» doit être remplacé par «positive».

26. *Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans vote.*

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.14 (Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme)

27. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

Projet de résolution (A/HRC/Sub.1/58/L.15) (Forum social)

28. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur l'état des incidences financières qui a été distribué à la Sous-Commission. Il annonce que M. Salama and M. Yokota se sont portés coauteurs du projet de résolution.

29. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.16 (L'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté)

30. Le PRÉSIDENT annonce que M<sup>me</sup> Rakotoarisoa s'est portée coauteur du projet de résolution.

31. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

32. M. DECAUX fait observer que la résolution qui vient d'être adoptée revêt une importance historique, dans la mesure où elle représente l'aboutissement de 10 années de travail de la Sous-Commission.

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.25 (Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement)

33. Le PRÉSIDENT annonce que M. Chen Shiqiu, M<sup>me</sup> Chung, M. Kartashkin et M. Tuñón Veilles se sont portés coauteurs du projet de résolution.
34. Il fait observer que M. Guissé ne devrait pas être cité dans le texte en tant que Rapporteur spécial, étant donné que son mandat a pris fin en 2004.
35. M<sup>me</sup> HAMPSON dit que le fait de mentionner M. Guissé en tant que Rapporteur spécial au paragraphe 1 est correct, dans la mesure où le document visé était le rapport final de son mandat.
36. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer les mots «Rapporteur spécial» aux paragraphes 8 et 9 par les mots «M. Guissé».
37. *Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans vote.*

Projet de décision A/HRC/Sub.1/58/L.30 (Le droit au développement)

38. Le PRÉSIDENT annonce que M. Alfonso Martínez et M. Kartashkin se sont portés coauteurs du projet de décision.
39. *Le projet de décision est adopté sans vote.*

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION:

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE
- b) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES
- c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS

(point 5 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/HRC/Sub.1/58/L.2, L.3, L.4, L.8, L.18 et L.22)

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.2 (Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques)

40. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur l'état des incidences financières qui a été distribué à la Sous-Commission. Il annonce que M. Alfonso Martínez, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M<sup>me</sup> Chung, M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Sattar, M. Tuñón Veilles, M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota se sont portés coauteurs du projet de résolution.
41. M<sup>me</sup> HAMPSON fait remarquer que, tel qu'il est rédigé, le paragraphe 1 du projet de résolution suggère que le Groupe de travail sur les minorités ne fera rapport qu'au Conseil des droits de l'homme. Elle propose de modifier le paragraphe afin d'indiquer qu'il serait préférable que le Groupe de travail fasse rapport au Conseil par l'intermédiaire d'un organe subsidiaire, c'est-à-dire par l'intermédiaire de l'organe qui succédera à la Sous-Commission, ou directement

au Conseil des droits de l'homme en l'absence d'un tel organe. Elle suggère donc de remplacer les mots «au Conseil et à ses organes subsidiaires» par les mots «au Conseil, de préférence par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires».

42. *Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans vote.*

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.3 (Deuxième Décennie internationale des populations autochtones)

43. Le PRÉSIDENT annonce que M. Chen Shiqiu, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar and M. Tuñón Veilles se sont portés coauteurs du projet de résolution.

44. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.4 (Groupe de travail sur les populations autochtones)

45. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur l'état des incidences financières qui a été distribué à la Sous-Commission. Il annonce que M. Alfredsson, M. Chen Shiqiu, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Tuñón Veilles et M<sup>me</sup> Warzazi se sont portés coauteurs du projet de résolution.

46. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.8 (Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance)

47. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur l'état des incidences financières qui a été distribué à la Sous-Commission. Il annonce que M. Bíró, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> O'Connor et M. Tuñón Veilles se sont portés coauteurs du projet de résolution.

48. M<sup>me</sup> HAMPSON demande des éclaircissements au sujet du paragraphe 3 des incidences financières sur le budget-programme, qui mentionne des fonds destinés à financer des consultations d'experts à Genève. Elle aimerait savoir s'il s'agit de consultations additionnelles, étant donné que les experts bénéficient déjà d'une allocation budgétaire qui leur permet d'effectuer un voyage à Genève pour tenir des consultations.

49. M. ALFONSO MARTÍNEZ demande si les montants mentionnés au paragraphe 5 du document sont imputés sur le budget ordinaire.

50. M. WARD (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), répondant à la question posée par M<sup>me</sup> Hampson, précise que les consultations en question sont effectivement des consultations additionnelles, qui ne sont pas inscrites au budget ordinaire. Se référant à la question posée par M. Alfonso Martínez, M. Ward précise que les ateliers d'Afrique et d'Asie seront considérés comme rentrant dans le cadre du budget ordinaire. Cela dit, le fonds de réserve pour les activités additionnelles étant épuisé, il n'existe pas de fonds disponible pour financer ces activités. L'Assemblée générale réexaminera la question des ressources en septembre 2006.

51. M<sup>me</sup> CHUNG fait remarque que la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance est maintenant, en matière de droits de l'homme, l'une des questions qui requièrent au plus haut

point l'attention de l'Organisation des Nations Unies. Environ 260 millions de personnes dans le monde sont victimes de cette forme de discrimination, qui est parfois si profondément enracinée dans les traditions de certains pays qu'il faudra un effort concerté de la part des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des rapporteurs spéciaux pour parvenir à faire avancer les choses. Le fait d'intéresser les partenaires concernés à cette question permettra de les sensibiliser aux pratiques discriminatoires fondées sur l'emploi et l'ascendance dans le cadre de leurs propres programmes et études. Par ailleurs, le fait que ces ateliers soient organisés officiellement par l'ONU leur donnera force et crédibilité et contribuera à susciter une prise de conscience du problème. M<sup>me</sup> Chung lance donc un appel aux membres pour qu'ils appuient le projet de résolution tel qu'il est actuellement rédigé.

52. M. YOKOTA fait siennes les observations faites par M<sup>me</sup> Chung. Il signale que, en leur qualité de rapporteurs spéciaux, lui-même et M<sup>me</sup> Chung poursuivront leurs efforts pour essayer d'obtenir des ressources extérieures destinées à financer les deux ateliers proposés.

53. M. ALFONSO MARTÍNEZ fait remarquer que, si aucun amendement n'est introduit concernant les incidences financières du projet de résolution, lesquelles s'élèvent à plus d'un demi-million de dollars É.-U., cela aura des effets négatifs sur toute autre décision que prendra la Sous-Commission. Il ne pourra appuyer la proposition d'organiser les deux ateliers que s'ils n'impliquent pas la nécessité d'ouvrir des crédits supplémentaires.

54. M. BENGOA fait observer que, puisque la Sous-Commission a été informée que le coût des ateliers ne pourra pas être imputé sur le fonds de réserve pour les activités additionnelles, le projet de résolution ne saurait être adopté sans amendement. Il propose d'insérer les mots «au moyen d'un financement indépendant» après les mots «d'ici à la fin du premier trimestre 2007» aux paragraphes 2 et 4.

55. *Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans vote.*

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.18 (Discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille)

56. Le PRÉSIDENT dit qu'aux paragraphes 10 et 13, l'expression «rapport intérimaire» doit être remplacée par les mots «rapport préliminaire». Il appelle l'attention sur l'état des incidences financières qui a été distribué à la Sous-Commission.

57. M. DECAUX constate le montant extrêmement élevé des fonds demandés et s'en inquiète.

58. Le PRÉSIDENT dit que lui-même juge excessive la somme demandée, à savoir 659 200 dollars É.-U., ce qui risque d'avoir des conséquences négatives pour la Sous-Commission.

59. M. ALFONSO MARTÍNEZ aimerait savoir comment est établi l'ordre de priorité des activités auxquelles des fonds sont alloués, et si le Haut Commissariat aux droits de l'homme fixe ces priorités.

60. M. BENGOA fait observer que, précédemment, lorsque des ateliers internationaux ont eu lieu, ceux-ci ont été financés par des fondations privées. Il suggère d'indiquer dans le texte du projet de résolution que des efforts seront faits pour rechercher un financement privé.

61. M. YOKOTA fait observer que les deux ateliers régionaux revêtent une importance particulière. En effet, les personnes qui souffrent de discrimination en raison de la lèpre vivent dans la pauvreté et ne peuvent évidemment pas assister à ces séminaires à Genève. Lui-même a essayé d'obtenir des fonds de sources privées et des négociations officieuses ont commencé entre le Haut Commissariat aux droits de l'homme et une fondation privée au Japon. Comme l'avenir de la Sous-Commission est incertain, les négociations ont été suspendues mais elles reprendront si le mandat du Rapporteur spécial est approuvé.

62. M<sup>me</sup> HAMPSON suggère d'insérer le mot «indépendant» après le mot «financement» aux paragraphes 9 et 13.

63. M. YOKOTA juge acceptable la suggestion de M<sup>me</sup> Hampson, d'autant qu'il espère bien trouver des fonds privés pour financer le coût des deux ateliers régionaux. L'état des incidences financières devrait être modifié en conséquence.

64. M. SATTAR dit que l'amendement suggéré par M<sup>me</sup> Hampson permettrait de régler le problème de façon satisfaisante, d'autant plus que, dans le passé, M. Yokota a réussi à trouver des fonds pour les ateliers régionaux et pour payer les frais de voyage jusqu'à Genève de certaines personnes concernées.

65. M. WARD (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que le montant requis pour les deux ateliers régionaux sera supprimé dans l'état des incidences financières.

66. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.22 (Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des populations autochtones)

67. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur l'état des incidences financières qui a été distribué à la Sous-Commission. Il annonce que M. Alfredsson, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Guissé, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Tuñón Veilles et M<sup>me</sup> Warzazi se sont portés coauteurs du projet de résolution.

68. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME:

- a) LES FEMMES ET LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE
- b) LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE
- c) TERRORISME ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME
- d) NOUVELLES PRIORITÉS

(point 6 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/HRC/Sub.1/58/L.9, L.12, L.13, L.19, L.24, L.27, L.28 et L.31)

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.9 (Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage)

69. M. KARTASHKIN aimerait savoir ce qu'il faut entendre par l'expression «*stronger mandate*» au paragraphe 6 a) de la version anglaise.
70. M. SATTAR répond que, bien que le Groupe de travail ait déjà mené certaines activités de surveillance, il a besoin de l'appui du Conseil des droits de l'homme pour pouvoir agir de sa propre initiative. Le mot «*stronger*» dans la version anglaise peut être supprimé.
71. Le PRÉSIDENT annonce que M. Alfredsson, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M<sup>me</sup> Chung, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson et M. Tuñón Veilles se sont portés coauteurs du projet de résolution.
72. M. SATTAR fait observer que les recommandations qui figurent au paragraphe 2 ont des incidences financières sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaine d'esclavage. Il s'interroge sur le point de savoir si ces recommandations doivent être soumises à l'examen d'un autre organe.
73. M. WARD (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) explique que le Conseil prendra note des recommandations et que sa décision sera prise en compte lorsqu'une demande de fonds additionnels sera adressée aux donateurs.
74. *Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans vote.*

Projet de décision A/HRC/Sub.1/58/L.12 (Les droits de l'homme des personnes âgées)

75. Le PRÉSIDENT annonce que M<sup>me</sup> Hampson s'est portée coauteur du projet de décision.
76. *Le projet de décision est adopté sans vote.*

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.13 (Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé)

77. Le PRÉSIDENT annonce que M<sup>me</sup> Hampson et M. Salama se sont portés coauteurs du projet de résolution.
78. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.19 (Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme)

79. Le PRÉSIDENT annonce que M. Alfonso Martínez, M. Cherif, M. Decaux, M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> O'Connor, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa et M. Tuñón Veilles se sont portés coauteurs du projet de résolution.

80. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.27 (Groupe de travail chargé d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme)

81. Le PRÉSIDENT annonce que M<sup>me</sup> Motoc s'est portée coauteur du projet de résolution. Il appelle l'attention sur l'état des incidences financières qui a été distribué à la Sous-Commission.

82. *Le projet de résolution est adopté sans vote.*

Projet de décision A/HRC/Sub.1/58/L.28 (Droits de l'homme et génome humain)

83. Le PRÉSIDENT annonce que M. Cherif s'est porté coauteur du projet de décision.

84. *Le projet de décision est adopté sans vote.*

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.31/Rev.1 (Protection des personnes civiles pendant les conflits armés)

85. M<sup>me</sup> HAMPSON fait savoir que, suite aux ratifications quelques jours auparavant des quatre Conventions de Genève de 1949 par Nauru et le Monténégro, ces instruments sont parvenus au stade de la ratification universelle.

86. Le PRÉSIDENT annonce que M<sup>me</sup> Chung s'est portée coauteur du projet de résolution mais que ce texte n'est pas parrainé par M. Decaux

87. M. SALAMA, présentant la version révisée du projet de résolution au nom des auteurs, fait observer que le rôle futur de l'organe qui succédera à la Sous-Commission consistera, entre autres, à identifier les lacunes en matière de protection et à proposer des mesures concrètes pour y remédier. Au paragraphe 1, les auteurs pointent ce qui pourrait être qualifié de manque de surveillance s'agissant de la protection des civils pendant les conflits armés. Les parties contractantes aux Conventions de Genève ont une responsabilité collective, à la fois juridique, politique et morale, de respecter et de faire respecter les dispositions des Conventions en toutes circonstances. Le projet de résolution propose que soit envisagée la tenue d'une réunion des parties contractantes sur les moyens possibles de renforcer la surveillance concernant le respect de leurs obligations.

88. En outre, le projet de résolution propose l'élaboration de principes directeurs à l'intention des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits, s'agissant des violations des droits de l'homme pendant les conflits armés, l'instauration d'un dialogue entre les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales relatives aux droits de l'homme et les spécialistes

du droit international humanitaire afin d'identifier les moyens de mieux coordonner leurs travaux, ainsi que l'inscription d'un point permanent à l'ordre du jour de l'organe qui succédera à la Sous-Commission concernant le respect des droits de l'homme pendant les conflits armés.

89. Le principal message contenu dans le projet de résolution est que, face à d'éventuelles violations flagrantes des droits de l'homme associées à des conflits armés, il faut s'efforcer de distinguer la dimension droits de l'homme d'un conflit de ses aspects politiques.

90. M. DECAUX se dit favorable aux propositions contenues dans le projet de résolution tout en mettant en garde contre le fait d'empiéter sur le rôle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui est profondément attaché au maintien de son indépendance et de son impartialité.

91. Chercher à coordonner les travaux des spécialistes des droits de l'homme et des spécialistes du droit international humanitaire est une intention louable. Toutefois, le message devrait à son avis être clarifié et simplifié. M. Decaux propose de supprimer le quatrième alinéa, qui se réfère à des situations propres à certains pays, et de faire du paragraphe 4 un alinéa, dans la mesure où ce paragraphe ne fait que citer les principes bien définis du droit international humanitaire. Il propose en outre de supprimer le paragraphe 6, qu'il juge confus et ambigu.

92. M. SALAMA dit pouvoir accepter, encore qu'avec une certaine réticence, la suppression du quatrième alinéa, sous réserve de l'accord des coauteurs. En revanche, il ne voit aucune objection à ce que le paragraphe 4 devienne un alinéa du préambule.

93. En revanche, il a des réserves au sujet de la suppression du paragraphe 6 qui a été inspiré par ce qui s'est passé lors des deux sessions extraordinaires du Conseil des droits de l'homme. Il existe une tendance à confondre les opinions politiques avec les considérations relatives aux droits de l'homme. Les droits de l'homme sont invoqués dans les situations de conflits et dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Certes, le Conseil des droits de l'homme n'est pas habilité à émettre un jugement de valeur sur un conflit ni à appeler à un cessez-le-feu, mais il ne doit pas se voir interdire la possibilité de rappeler la dimension droits de l'homme de ce conflit.

94. M. ALFONSO MARTÍNEZ souligne l'importance du paragraphe 7 compte tenu du risque élevé de conflit armé au moment où la première Puissance militaire mondiale se réserve le droit de mener des attaques préemptives.

95. À son avis, le CICR sera favorable au texte du paragraphe 1, qui renforce son autorité en tant qu'agent chargé de promouvoir l'application des Conventions de Genève.

96. Il ne voit aucune raison de supprimer le dernier alinéa du préambule et considère que le paragraphe 4 perdrait de sa force s'il était transféré dans le préambule.

97. Le paragraphe 6 est essentiel et M. Alfonso Martínez est opposé à sa suppression.

98. M<sup>me</sup> WARZAZI déclare pouvoir accepter tous les amendements proposés par M. Decaux, à l'exception de la suppression du paragraphe 6. Lorsque la Sous-Commission, accomplissant son devoir qui est de réagir face à des violations des droits de l'homme, a adopté une déclaration du Président par consensus au début de la session, elle a été l'objet de critiques déplaisantes.

Le paragraphe 6 a précisément pour but de neutraliser ce type de critique. Il vise également à empêcher la confusion entre les questions politiques et les questions relatives aux droits de l'homme, comme celle qui s'est produite lors des sessions extraordinaires du Conseil des droits de l'homme.

99. M. KARTASHKIN fait observer que la version révisée du projet de résolution soulève des questions complexes et mérite donc un examen approfondi. Lui-même, par exemple, conteste l'emploi du mot «disproportionnés» au premier alinéa, dans la mesure où cela implique que le fait de causer des dommages proportionnés aux civils et aux biens civils est acceptable.

100. M<sup>me</sup> HAMPSON fait observer que le premier alinéa ne fait que refléter les dispositions du droit international humanitaire.

101. Elle ne voit aucune objection à ce que le dernier alinéa du préambule soit supprimé ni à ce que le paragraphe 4 devienne un alinéa du préambule. En revanche, elle ne peut accepter la suppression du paragraphe 6. Pour répondre aux objections de M. Decaux, M<sup>me</sup> Hampson propose de modifier le texte de la manière suivante: «Souligne que les allégations de violations flagrantes ou généralisées des droits de l'homme doivent être prises en compte d'une manière raisonnée, objective et judicieuse».

102. M. DECAUX retire son objection au paragraphe 6, compte tenu des déclarations faites par les précédents intervenants. Toutefois, il propose de supprimer le mot «donné» après le mot «conflit».

103. M. SALAMA annonce que les auteurs jugent le dernier amendement acceptable. Ils sont d'accord pour que le paragraphe 4 devienne l'avant-dernier alinéa du préambule, mais ils souhaitent maintenir le dernier alinéa qui reflète l'essence des travaux du futur organe d'experts.

104. M. YOKOTA fait sienne l'objection de M. Kartashkin concernant l'emploi du mot «disproportionnés» au premier alinéa. Si ce mot est supprimé, il pourra parrainer le projet de résolution.

105. M<sup>me</sup> HAMPSON fait observer que si le mot «disproportionnés» est supprimé, elle ne pourra pas, quant à elle, appuyer le projet de résolution qui sera alors contraire aux principes que le CICR est tenu de défendre. En vertu du droit humanitaire, les États sont tenus de s'abstenir de cibler délibérément des civils. En revanche, il est reconnu que, lorsqu'ils attaquent des cibles autorisées, les civils subissent inévitablement des dommages. En vertu du droit coutumier et du droit des traités, les États sont légalement tenus en pareils cas de prendre en compte les dommages que les civils risquent de subir afin d'éviter que ceux-ci soient disproportionnés. Elle pourrait à la rigueur appuyer le projet de résolution si le mot «intentionnelles» était inséré après le mot «attaques» et si le reste du paragraphe, à partir des mots «et exigeant que» étaient supprimés. Toutefois, le texte s'en trouverait très affaibli.

106. M. KARTASHKIN dit qu'il a une série d'objections touchant le nouveau texte du projet de résolution qui a été proposé et souhaite se retirer de la liste des coauteurs.

107. M. SALAMA fait remarquer que le fait de supprimer le mot «disproportionnés» reviendrait à interdire les dommages collatéraux, qui sont autorisés par le droit de la guerre.

S'il a opté pour le présent libellé, c'est précisément parce que les notions de dommage collatéral, de proportionnalité et d'intention ne sont pas définies avec précision dans le droit de la guerre.

108. M. YOKOTA fait observer que le principe de proportionnalité est un principe établi en droit international humanitaire mais que cette notion est mal utilisée dans le premier alinéa du préambule, dans la mesure où elle laisse entendre que des dommages proportionnés causés à des civils et à des biens civils sont acceptables. Bien qu'il ait de fortes réserves à ce sujet, il ne formulera pas d'objection si l'adoption du projet de résolution fait l'objet d'un consensus.

109. M<sup>me</sup> KOUFA, tout en précisant qu'elle continue de parrainer le projet de résolution, souhaite indiquer qu'elle aurait préféré le texte tel qu'il avait été formulé à l'origine par M. Salama.

110. Le PRÉSIDENT annonce que M. Decaux, M<sup>me</sup> Hampson et M<sup>me</sup> Warzazi se sont portés coauteurs du projet de résolution.

111. M. SALAMA, se référant au paragraphe 4 (devenu le nouvel avant-dernier alinéa du préambule), dit que le premier mot doit être «*Réaffirmant*».

112. *Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans vote.*

Projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.24 (Prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes légères et d'armes de petit calibre)

113. M<sup>me</sup> HAMPSON fait savoir que les auteurs ont été informés de la proposition d'amendement suivante au paragraphe 6: après les mots «armes légères», insérer le membre de phrase «tel que modifié par M<sup>me</sup> Frey pour rendre compte du débat qui a eu lieu à la cinquante-huitième session de la Sous-Commission».

114. M. DECAUX demande que l'expression «*small arms*» soit traduite en français par «armes légères» qui est l'expression utilisée dans les documents du Conseil de sécurité.

115. M. CHEN Shiqiu, se référant au paragraphe 3, aimerait savoir ce que l'on entend exactement par «les acteurs privés armés». Il fait observer que, dans certains pays, le Gouvernement a du mal à agir à l'encontre d'individus dont les activités échappent à son contrôle.

116. M<sup>me</sup> HAMPSON précise que le paragraphe a pour but de limiter l'utilisation des armes légères par des acteurs privés en rendant leur acquisition plus difficile. Il relève de la responsabilité de l'État d'adopter des lois et des pratiques qui rendent plus difficile l'obtention d'armes légères par des particuliers.

117. M<sup>me</sup> KOUFA, se référant au paragraphe 3, considère que le mot «acteurs» devrait être remplacé par le mot «particuliers».

118. M. YOKOTA fait observer que certaines dispositions du projet de résolution font référence exclusivement aux armes légères, tandis que d'autres mentionnent à la fois les armes légères et les armes de petit calibre. À moins que cela ne soit intentionnel, il préférerait que l'expression «armes légères et armes de petit calibre» soit utilisée de façon systématique afin d'éviter de

laisser penser que, dans certains cas, seules les armes légères sont interdites mais non les armes de petit calibre.

119. M<sup>me</sup> HAMPSON fait sienne la proposition de M. Yokota de faire référence aux armes légères et aux armes de petit calibre dans l'ensemble du texte. L'expression «acteurs privés» fait partie du vocabulaire couramment utilisé en droit international et devrait être maintenue.

120. M. TUÑÓN VEILLES fait observer que l'expression «acteurs privés» se réfère aux agents de sécurité privés qui, dans de nombreuses régions du monde, sont de plus en plus souvent recrutés pour remplacer les forces de police.

121. M<sup>me</sup> WARZAZI propose d'utiliser les deux termes: «acteurs privés» et «particuliers».

122. M<sup>me</sup> HAMPSON fait sienne la proposition de M<sup>me</sup> Warzazi. Il faudrait insérer les mots «et particuliers» après les mots «acteurs privés» au paragraphe 3.

123. M<sup>me</sup> O'CONNOR dit que, sur le principe, elle appuie l'objectif poursuivi dans le projet de résolution. Toutefois, celui-ci ne tient pas compte de la cause profonde du problème, à savoir le fait que certains États autorisent l'entrée dans d'autres pays d'armes légères et d'armes de petit calibre.

124. M. ALFONSO MARTÍNEZ fait siennes les observations formulées par M<sup>me</sup> O'Connor.

125. *Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans vote.*

Projet de décision A/HRC/Sub.1/58/L.26 (Conséquences de la dette sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme)

126. M. GUISSÉ se déclare opposé à l'idée de reporter à une date ultérieure le projet de décision. Puisqu'il s'agit de demander la réalisation d'une étude, il ne voit pas que cela puisse susciter une quelconque objection de la part des membres.

127. M. DECAUX fait observer qu'un expert indépendant sur la question de la dette et de ses effets sur les droits de l'homme a déjà été désigné, de sorte que le Conseil des droits de l'homme risque de considérer qu'il y a là chevauchement des tâches.

128. M. YOKOTA estime que le projet de décision doit être examiné à la présente séance.

129. M. ALFONSO MARTÍNEZ fait observer qu'un problème se pose du fait que, dans le projet de décision, il est demandé à M. Guissé d'établir un rapport préliminaire, alors que les rapports préliminaires ne peuvent être établis que par des rapporteurs spéciaux. La Sous-Commission devrait donc proposer que M. Guissé soit nommé Rapporteur spécial sur les effets de la dette sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et demander au Conseil des droits de l'homme d'approuver cette nomination.

130. Le PRÉSIDENT dit qu'une décision de la Sous-Commission demandant la nomination de M. Guissé en tant que Rapporteur spécial aurait des incidences financières, qui n'ont pas été évaluées dans le cadre du projet de décision tel qu'il est actuellement rédigé.

131. M. GUISSÉ fait observer que l'adoption du projet de décision n'empêche pas d'adresser une demande au Conseil des droits de l'homme en vue de sa nomination en tant que Rapporteur spécial ni de procéder ultérieurement à une évaluation des incidences financières éventuelles. Dans le passé, de telles études n'ont pas entraîné de coûts financiers.

132. M<sup>me</sup> HAMPSON suggère de remplacer, à la deuxième ligne, l'expression «un rapport préliminaire» par les mots «un document de travail élargi». À la troisième ligne, elle propose d'insérer le texte ci-après: «en tenant compte des rapports de l'Expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels». L'inclusion de cette référence montrerait au Conseil que la Sous-Commission est consciente de l'existence de l'expert indépendant et est soucieuse d'éviter les doubles emplois.

133. M<sup>me</sup> MOTO fait remarquer que les études menées par la Sous-Commission visent à établir des normes, tandis que celles qu'entreprendait l'ancienne Commission des droits de l'homme ou qu'entreprend le Conseil des droits de l'homme sont axées sur la surveillance.

134. M. GUISSÉ demande à nouveau à la Sous-Commission d'adopter le projet de décision sans révision ni amendement, ce qui lui permettra de soumettre son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa prochaine session ou à l'organe qui lui succédera. En tant que membre de la Sous-Commission, il a sans doute, concernant la question de la dette, des vues différentes de celles de l'expert indépendant nommé par la Commission des droits de l'homme, ce qui justifie la demande adressée dans le projet de décision.

135. Le PRÉSIDENT dit que l'examen du projet de décision est reporté à la prochaine séance.

*La séance est levée à 13 heures.*

-----